

Protocole

Entre : l'État belge, représenté par Mathieu Michel, secrétaire d'État à la Digitalisation, chargé de la Simplification administrative, de la Protection de la vie privée et de la Régie des bâtiments, adjoint au Premier Ministre

ci-après dénommé "l'État",
d'une part,

et : **«candidats_AI_2023»**
représentée par le (la) mandataire **«Responsable»**, son(sa) **«Fonction»**, dont le siège social est situé au **«Rue»** à **« Code postale» «Commune»**, BCE : **«n°BCE »**

ci-après dénommé « Demandeur »,
d'autre part,

il a été convenu ce qui suit.

Introduction

Vu la loi du 26 décembre 2022 portant le budget général des dépenses pour l'année 2023, notamment l'article 2.06.4 et l'allocation de base 06.40.32.33.00.10, et les ajustements des budgets en date du XX/XX/XXXX, une subvention de **«texte»** (**«Montant»** EUR) est octroyée au Demandeur par le biais de l'arrêté royal du **XXXXXXXX**, ci-après dénommé « l'Arrêté ».

L'Arrêté prévoit la rédaction d'un protocole ainsi que la fixation de modalités d'exécution et de collaboration.

L'État est, pour ses contacts avec le Demandeur et l'exécution du présent protocole, représenté par la DG Simplification et digitalisation du Service Public Fédéral (SPF) Stratégie et Appui, représentée par Monsieur Jack Hamande, Directeur général, ou par un délégué qu'il désigne, ci-après dénommé « l'Administration ».

Article 1er – Objet du protocole

§ 1er. Le présent protocole, sans porter préjudice aux dispositions légales et réglementaires portant sur ces matières, règle les modalités relatives à l'octroi et à l'utilisation de la subvention précitée ainsi que les conditions de collaboration entre les Parties dans ce cadre.

Il s'agit du protocole visé à l'article **X** et l'article **X** de l'Arrêté Royal.

§ 2. L'activité subventionnée, ci-après dénommée «l'Activité», est acceptée par l'État sur base du dossier de demande qui a été soumis par le Demandeur. Ce dossier comprend une description précise de l'Activité ainsi qu'un plan financier qui en garantit la faisabilité et la capacité de la mener à bonne fin. Ce dossier constitue l'annexe du présent protocole et en fait partie intégrante.

§ 3. La subvention ne couvre pas nécessairement le coût total de l'Activité. La partie couverte est décrite dans le dossier de demande et concerne uniquement le Demandeur.

1/13

Protocole État belge – **«Organisatie_»**: **«Nr_Dossier_»**

Article 2 – Défaut d'exclusivité et droits futurs

§ 1er. La subvention est octroyée sans exclusivité. L'État est dès lors entièrement libre de soutenir ou de mener d'autres activités ou projets, même lorsqu'il s'agit de projets ou d'activités similaires ou concurrentes à ceux du présent protocole.

§ 2. La subvention ou le présent protocole ne donne pas lieu à un quelconque droit futur à un autre soutien et/ou à un soutien ultérieur.

Article 3 – Exécution

§ 1er. La subvention est exclusivement destinée à la réalisation de l'Activité. Elle ne peut aucunement être utilisée pour le financement d'autres activités ou événements.

§ 2. Les réalisations et livraisons à subventionner prévues dans le cadre de l'Activité doivent avoir lieu entre le 1er octobre 2023 et le 31 octobre 2026 et se limitent à cette période.

§ 3. Les services fournis par une deuxième organisation subventionnée mentionnée dans l'Arrêté ne sont pas couverts par la subvention et sont pour le propre compte de l'organisation.

Article 4 – Liquidation de la subvention

§ 1er. L'indemnité est réglée au moyen de demandes de règlement du Demandeur, établies sous forme de réclamations signées par le représentant valable du Demandeur et adressées au destinataire suivant, mais ne pouvant être transférées par voie électronique qu'à l'adresse électronique : AICall2023@bosa.fgov.be.

Les montants sont versés sur le numéro de compte «IBAN» du Demandeur, tel que communiqué par son représentant.

§ 2. La subvention est liquidée en quatre tranches distinctes et obligatoires, réparties comme suit :

- Une première tranche d'un montant correspondant à une avance de 25% du montant de la subvention et est soumise à la signature du Protocole.
- Une deuxième tranche la deuxième année et une troisième tranche la troisième année qui sont également égale à maximum 25% du montant total de la subvention. Le montant final de ces tranches sera calculé sur base des pièces justificatives des années précédentes qui seront analysées et devront être acceptées. Le montant non justifié et/ou non accepté sera déduit du montant de 25% de la tranche en question.

Important: les pièces justificatives pour ces tranches doivent être soumis à l'Administration au plus tard le 30 juin de l'année suivante, sinon l'Administration ne pourra pas garantir le paiement de ce versement.

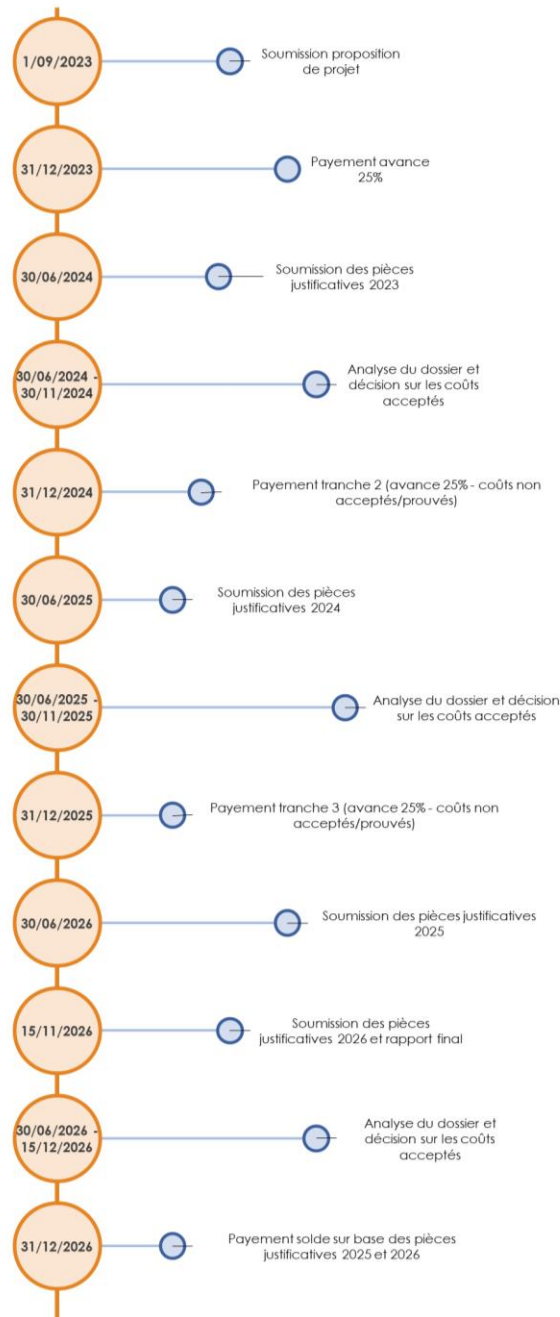
- décompte final pour un montant correspondant au solde de la subvention accordée. Il s'agit du solde restant après analyse et approbation de toutes les pièces justificatives soumises et les avances versées.

Important : les pièces justificatives de cette dernière tranche doivent être soumises à l'administration au plus tard le 15 novembre 2026 à 23h59, faute de quoi elle ne pourra

2/13

pas garantir le paiement de cette dernière tranche. La demande qui sera alors considérée comme non conforme.

- Si, après analyse des documents comptables, il apparaît que les coûts encourus sont inférieurs à l'avance de 75% du montant de la subvention prévue, l'Etat récupérera la différence entre l'avance de 75% et les coûts effectivement acceptés du Demandeur.



§ 3. Les créances pour l'obtention du subside ne peuvent être honorées que si des justificatifs conformes au montant demandé sont présentés et acceptés par l'Administration.

§ 4.. Les notes de créances soumises après les dates limite (30 juin 2024, 30 juin 2025, 30 juin 2026 et 15 novembre 2026) seront automatiquement considérées comme indues et

irrécupérables.

§ 5. La réalisation conforme et, sous réserve de motivation claire et acceptable, complète de l'Activité est une obligation et une condition pour l'octroi de la subvention ; en cas de réalisation incomplète et non acceptable ou non conforme, les coûts qui en découlent peuvent ne pas être subventionnés sans recours possible du Demandeur et le cas échéant la ou les tranches précédentes devront être remboursées.

§ 6. Le Demandeur déclare sur l'honneur que toutes factures soumises à des fins de justification ont aussi été effectivement acquittées et les justificatifs seront transmis sur simple demande dans un délais de maximum 10 jours après la date de la demande. Si elles ne sont pas acquittées, l'Administration doit en être informée immédiatement. Elle recouvrera alors cette partie de la subvention.

Article 5 – Obligations du Demandeur

§ 1er. Le Demandeur déclare implicitement qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion ci-dessous :

- Le Demandeur, ses représentants ou ses collaborateurs sont condamnés pour :
 - o Participation à une organisation criminelle telle que visée à l'article 324bis du Code pénal ;
 - o Corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ;
 - o Fraude au sens de l'article 1^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;
 - o Blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.
- Le Demandeur est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales. Cela vaut également si le participant a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales.
- Le Demandeur a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire pour tout délit affectant sa moralité professionnelle.
- Le Demandeur s'engage également à respecter, par la signature de son offre, les normes définies dans les conventions de base de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et en particulier :
 - o L'interdiction du travail forcé (convention n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930 et convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957) ;
 - o Le droit à la liberté syndicale (convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948) ;
 - o Le droit d'organisation et de négociation collective (convention n° 98 sur le droit

4/13

Protocole État belge – «Organisatie_»: «Nr_Dossier_»

- d'organisation et de négociation collective, 1949) ;
- L'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (convention n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951, et convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession, 1958) ;
 - L'âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973) ainsi que l'interdiction des pires formes du travail des enfants (convention n° 182 sur les pires formes du travail des enfants, 1999).
- Le Demandeur n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.
 - Le Demandeur n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge.
 - Il est considéré comme étant en règle par rapport aux obligations susmentionnées applicables en Belgique s'il n'a pas, pour l'ensemble de ses obligations fiscales professionnelles, une dette supérieure à 3.000 euros, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.
 - Le Demandeur s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent dossier, ou n'a pas fourni ces renseignements.

§ 2. En contrepartie de la subvention , le Demandeur s'engage à réaliser l'Activité telle que décrite dans le dossier de demande en annexe, sauf en cas de modifications motivées telles que décrites au § 3.

§ 3. Le Demandeur informe régulièrement l'Administration de l'avancée de l'Activité. Un rapport d'activité doit être soumis avec la note de créance pour la dernière tranche obligatoire conformément à l'article 4 §2.

Lorsque le Demandeur ne peut respecter des engagements ou obligations, il avertit d'abord et aussi vite que possible l'Administration par courrier motivé; il en va de même lorsque des parties de l'Activité doivent être modifiées. La motivation porte clairement sur les raisons et les conséquences, notamment concernant les résultats et les coûts, de ces nouveaux éléments.

En cas de non-respect des engagements et des obligations, et en cas de modification de l'Activité, l'État se réserve expressément le droit de réduire la subvention en conséquence, et même d'en exiger son remboursement après avoir entendu le Demandeur. L'État signifie ses décisions en la matière et les motive.

Le Demandeur s'engage à rembourser les montants qui lui ont été demandés dans les huit jours civils après notification.

§ 4. S'agissant de la réalisation du présent protocole et de son exécution, le Demandeur s'engage à donner suite aux questions et remarques qui lui sont signifiées par l'Administration, pour autant qu'elles soient motivées.

§ 5. Si la législation sur les marchés publics lui est applicable ou pas, le Demandeur s'engage à en respecter les principes généraux et à le prouver, notamment pour les marchés supérieurs à 30.000 €, hors TVA :

- Concurrence des fournisseurs ou justification d'adjudications négociées avec un

- fournisseur unique ;
- Traitement égalitaire ;
- Selon le cas, choix du prix le plus bas ou du meilleur rapport qualité-prix (doit être accepté par l'Administration) ;
- Indépendance et absence de conflit d'intérêts de la part du Demandeur et de ses collaborateurs à l'égard des fournisseurs.

Il n'est pas permis de fractionner les marchés dans le but d'éviter le seuil susmentionné de 30.000 €.

L'État peut décider que les dépenses qui ont été effectuées non conformément à ces principes généraux n'entrent pas en ligne de compte pour la subvention.

§ 6. Les revenus ou recettes découlant du projet subventionné doivent être déclarés et comptabilisés.

Article 6 - Droits de propriété intellectuelle, droits d'utilisation et de diffusion des résultats de la recherche

§1. Les droits de propriété intellectuelle sur les résultats de la recherche scientifique subventionnée, quelle que soit leur forme, appartiennent au Demandeur ou sont déterminés par les accords conclus par le Demandeur à cet égard.

§2. Comme stipulé dans l'appel à projet, l'État peut demander un rapport ou une autre contribution à tout moment pendant la durée du projet, en tant que soutien scientifique aux actions de valorisation ou lié à la promotion du programme.

§3. En plus, les résultats de la recherche subventionnée sont repris dans un article scientifique, une contribution scientifique ou un rapport final, dont une copie est communiquée à l'État au plus tard le 15/11/2026.

§4. Le Demandeur accorde à l'État un droit d'utilisation non exclusif des résultats de la recherche scientifique subventionnée tels que décrits dans chaque rapport ou contribution (mentionné dans art. 6 §2) et dans l'article scientifique, la contribution ou le rapport final (mentionnés dans art. 6 §3), en vue d'un reporting interne, d'une diffusion publique des résultats de la recherche scientifique et d'une publicité sur les subventions accordées.

Les prérogatives en matière de droit d'auteur pour lesquelles le Demandeur accorde un droit d'utilisation non exclusif à l'État sont les suivantes :

- le droit de reproduction sous quelque forme que ce soit, dans les langues française, néerlandaise, allemande et anglaise de l'œuvre ou d'une partie de l'œuvre ;
- le droit de traduire ou de faire traduire l'œuvre en néerlandais, français, allemand et/ou anglais ;
- le droit d'inclure tout ou partie de l'œuvre sur son site web, un dossier, un livre, une base de données, une œuvre multimédia ou autre et la distribution des créations

6/13

Protocole État belge – «Organisatie_»: «Nr_Dossier_»

- le droit de reproduire tout ou partie de l'œuvre (quelle que soit la langue dans laquelle se trouve l'œuvre) sur tout support sonore et/ou visuel (y compris cassettes sonores, cassettes vidéo, CD, CD-ROM, CD-i, Internet, autoroutes de l'information, réseaux électroniques, toute autre exploitation électronique), ainsi que le droit de publier et de distribuer les reproductions ainsi créées
- le droit de communication publique (exécution publique) (par exemple, par des discours (devant un public), par la radio ou la télévision) d'une partie ou de la totalité d'une œuvre, sous une forme inaltérée, quelle que soit la langue dans laquelle l'œuvre est rédigée ;
- le droit de faire de la publicité pour le projet, en utilisant les images, vidéos, documents, etc. créés dans le cadre du projet et dont le Demandeur est le détenteur;
- le droit de communication au public.

Le droit d'utilisation non exclusif est accordé pour toute la durée de protection des droits intellectuels et autres droits applicables, et pour le monde entier.

Pour l'octroi du droit d'utilisation non exclusif à l'État, le Demandeur ne recevra pas de rémunération supplémentaire, en plus des subventions accordées.

Sauf demande contraire du SPF BOSA, toute diffusion des résultats (sous quelque forme que ce soit et y compris par voie électronique) comportera le logo du SPF BOSA dans la mesure où cela est habituel sur le support en question, et le texte suivant : « Avec le soutien du Service public fédéral Stratégie et Appui ». Quand le logo du SPF BOSA est affiché avec un autre logo, le logo du SPF BOSA est placé à un endroit suffisamment visible.

Afin de remplir ses obligations dans le cadre de la présente convention, le Demandeur peut utiliser le logo du SPF BOSA. Toutefois, cette disposition ne lui confère pas un droit exclusif à son utilisation. À cet égard, le logo du SPF BOSA ou toute autre marque ou logo similaire ne peut faire l'objet d'une appropriation, que ce soit par enregistrement ou par tout autre moyen.

§5. Le Demandeur garantit qu'il respectera les droits de propriété intellectuelle dans le cadre de l'exécution du projet subventionné.

Le Demandeur garantit le SPF BOSA contre toute action ou revendication portée par des tiers quant à la titularité, le contenu et la forme des créations et des résultats à la suite de l'exécution du présent projet et s'engage à supporter tous les frais et indemnités liés à toute action ou revendication éventuelle de tiers au titre d'une violation d'un droit de propriété intellectuelle et/ou un autre droit.

Si le SPF BOSA est poursuivi par des tiers pour des motifs pour lesquels repose, en vertu du présent article, une obligation de garantie vis-à-vis du SPF BOSA, le Demandeur est tenu d'apporter son assistance et de garantir celui-ci.

Article 7 – Traitement des données à caractère personnel

7.1 Traitement des données à caractère personnel par le SPF BOSA

Toute donnée à caractère personnel en relation avec le protocole d'accord sera traitée par le SPF BOSA conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et la réglementation belge applicable en matière de protection des données. Ces données seront traitées par le SPF BOSA aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi du protocole d'accord ou pour protéger les intérêts financiers de l'État (y compris des contrôles et enquêtes).

7.2. Traitement des données à caractère personnel par le Demandeur

Le Demandeur doit traiter les données à caractère personnel en relation avec le protocole d'accord conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et la réglementation belge applicable en matière de protection des données.

Le Demandeur ne peut donner à son personnel que l'accès aux données strictement nécessaires à l'exécution, à la gestion et au suivi du protocole d'accord.

Le Demandeur doit informer les membres du personnel dont les données à caractère personnel sont recueillies et traitées par le SPF BOSA. À cette fin, il doit leur communiquer la ou les déclarations relatives au respect de la vie privée avant de transmettre leurs données au SPF BOSA.

Article 8 – Accessibilité

L'État veut garantir à tous un accès aux activités qu'il soutient. Dans ce cadre, le Demandeur s'engage à:

- Proposer les réductions tarifaires sociales généralement applicables;
- Tout mettre en œuvre pour assurer le meilleur accès aux personnes porteuses de handicaps et moins-valides.

Article 9 – Garantie

§ 1er. Le Demandeur garantit que l'Activité:

- ne porte pas préjudice à l'image de la Belgique, ni aux institutions fédérales ou fédérées ;
- correspond à tous égards à ce qui est prévu;
- ne viole pas les droits de tiers.

En cas de non-respect des garanties citées, le Demandeur est obligé d'indemniser les dommages

8/13

Protocole État belge – «Organisatie_»: «Nr_Dossier_»

qui en découlent et de prendre en charge l'ensemble des coûts, indemnités et autres dépenses entraînés par le non-respect de ces garanties, y compris les frais de défense, sans porter préjudice à tous les droits aux dommages et intérêts de l'autre Partie.

§ 2. Indépendamment de ce qui est prévu pour les contacts et le suivi entre les Parties, le Demandeur s'engage à avertir l'Administration des situations qui concernent la réalisation de l'Activité et qui peuvent influencer celle-ci, notamment toute modification à la structure et à la situation juridique et financière du Demandeur ou l'incapacité (même temporaire) de poursuivre les réalisations.

§ 3. La subvention est octroyée exclusivement en faveur du Demandeur et de l'Activité. Il ne peut en aucun cas être transféré ou être utilisé comme cautionnement. En ce sens, le présent protocole est conclu *intuitu personae*.

§ 4. Le Demandeur garantit qu'il ne subventionnera pas des activités ou des dépenses qui sont déjà financées par une autre source. Le Demandeur doit être en mesure de démontrer, sur simple demande, que le projet et ses coûts associés respectent cette condition, et ce dans le cadre de la demande, pendant la mise en œuvre du projet et après le projet. Le Demandeur doit en tout état de cause fournir une déclaration sur l'honneur et veiller à la remise d'un rapport de réviseur d'entreprise garantissant explicitement l'absence de double financement des créances concernées.

Article 10 – Dossier de justification de la créance

§ 1er. Afin de permettre la liquidation des tranches obligatoires, visées à l'article 4, §2, le Demandeur s'engage à transmettre à l'Administration, pour chaque tranche obligatoire, un dossier de justification reprenant :

1.1 Un tableau récapitulatif des factures acceptées et des preuves de paiement accompagné des éléments suivants:

- La référence à la rubrique du plan financier
- Si nécessaire, les caractéristiques du paiement effectué (numéro de l'extrait de compte bancaire ou du livre de caisse),
- Le cas échéant la clé de répartition appliquée qui détermine quelle partie de la facture ou de la preuve de paiement fait l'objet de la subvention
- Pour la partie qui est subventionnée, le lien avec le plan des activités et éventuellement la clé de répartition appliquée en la matière.

1.2 Toutes les pièces comptables qui justifient le tableau précité. Toutes ces pièces, qui peuvent aussi être transmises sous forme de copies clairement lisibles, doivent être numérotées afin d'être facilement mises en lien avec les détails du tableau précité. Le Demandeur s'engage à conserver les originaux pendant les périodes prévues par la loi et à les mettre à la disposition de l'Administration sur demande.

1.3 Les pièces comptables relatives à l'achat des nécessités, biens, services et travaux acquis avec la subvention et dont la valeur est supérieure au montant visé à l'article 5, § 5, doivent être accompagnées des offres de prix correspondantes de trois

9/13

fournisseurs au moins. Si le fournisseur qui propose le meilleur prix n'est pas retenu, la motivation de la décision est également jointe aux documents;

1.4 Un état récapitulatif fournissant les informations suivantes pour chaque rubrique du plan financier :

- La recevabilité des dépenses réelles par rapport au plan.
- Les écarts par rapport au plan sont décrits en détail et justifiés avec l'approbation de l'administration pour cet écart.
- Les écarts à prévoir à l'avenir et leur explication.

1.5 La liste des biens durables acquis avec l'indemnité, indiquant la durée de la période d'amortissement comptable ; le Demandeur s'engage à conserver le matériel en question pendant la période en question.

§ 2. Compte tenu du fait qu'une avance de 25 % est utilisée, le Demandeur doit établir un premier dossier de justification dans les trois mois suivant le début du projet, afin de permettre à l'administration de se faire une idée des coûts et du déroulement du projet. De cette façon, les ajustements éventuels peuvent être faits à temps et les remarques de l'Administration peuvent être prises en compte dans la poursuite de la mise en œuvre du projet. Cela signifie également que, lors du décompte des tranches suivantes, le demandeur devra démontrer que les commentaires ont été suffisamment pris en compte.

Afin de permettre la liquidation des tranches, visées à l'article 4, §2, le Demandeur s'engage à transmettre à l'Administration, pour chaque tranche, en plus du dossier de justification, également un rapport des activités reprenant:

- Un état des lieux général sur le fonctionnement de l'organisation que le Demandeur met en place pour réaliser le plan d'action.

L'Administration préconise, sur le principe du «besoin d'en connaître», de pouvoir lire toutes les informations pertinentes relatives à la réalisation du plan d'action sous forme d'ensemble.

- Un état des lieux du plan d'action par rubrique qui indique quelle partie du plan a déjà été exécutée et l'approche prévue pour la suite de la réalisation, sauf si l'activité est considérée comme achevée. L'Administration demande sur le principe du «besoin d'en connaître» de lire toutes les informations pertinentes relatives à la réalisation de la rubrique du plan d'action.
- Une indication claire des divergences par rapport au plan initial, accompagnée d'une description de ces divergences, d'une motivation de ces divergences et de la confirmation de l'accord donné par l'Administration.

§3. Afin de permettre la liquidation de la dernière tranche, visée à l'article 4, § 1er, le Demandeur s'engage à soumettre à l'Administration pour le 15 novembre 2026 à 23h59 sa créance avec le dossier de justification complet, le rapport d'activités de toute la durée du projet et le rapport du réviseur d'entreprises.

- Le rapport du réviseur comprend une garantie **explicite** par un réviseur d'entreprise de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations contenues dans le dossier de

responsabilité. Conformément à la norme internationale ISRS 4400, il est convenu d'inclure au moins les éléments suivants :

- Tous les coûts inclus dans le dossier comptable sont liés à la subvention AI et n'ont pas été soumis à une autre subvention que celle de l'AI.
 - Tous les coûts inclus dans le dossier justificatif correspondent aux pièces justificatives
 - Le respect de la condition et des principes de marchés publics pour les achats supérieurs à 30.000 € HTVA.
- Le non-respect des conditions ou la soumission du rapport final après le 15/11/2026 entraînera le retrait et/ou la récupération d'une partie ou de la totalité de la subvention.

§4. Avec la créance de la dernière tranche, le Demandeur fournira aussi un dossier de presse qui comprendra des témoignages externes de la bonne exécution du plan d'action tels que photos probantes, matériel de promotion et de communication, communiqués de presse et dossiers de presse, références à des images multimédia, etc.

Article 11 – Représentation des parties

Pour ses contacts avec l'État et l'exécution du présent protocole, le Demandeur est représenté par «Prenom» «Repestant_Nom», «Fonction_____», ou par un délégué qu'il/elle désigne.

Article 12 – Défaut d'association

Le présent protocole ne constitue pas une association entre les Parties.

La responsabilité de chaque Partie se limite aux engagements que chacune d'elle a conclus directement avec des tiers. Une Partie ne peut en aucun cas être considérée comme responsable des engagements conclus par une autre Partie, même lorsque ces engagements concernent le présent protocole.

Article 13 – Dispositions finales

§ 1er. L'Administration est soumise au contrôle administratif et budgétaire d'instances (Comité d'audit de l'administration fédérale, Audit fédéral interne, SPF BOSA, Contrôle des Engagements, Inspection des Finances et Cour des comptes). En acceptant la subvention, le Demandeur se doit d'accepter l'intervention et le contrôle de l'Administration et de ces instances de contrôle, selon les formes et modalités qu'ils déterminent, notamment le contrôle « sur place ». En ce sens, le Demandeur s'engage à tout mettre en œuvre pour faciliter ces contrôles éventuels et fournir toutes les réponses nécessaires dans les meilleurs délais.

§ 2. En cas de non-respect, l'État peut, pour les raisons qu'il motivera, retirer sa subvention au Demandeur et éventuellement le récupérer ; dans ce cas, le Demandeur ne pourra plus prétendre à une quelconque subvention ou à des dommages et intérêts pour quelque motif que ce soit.

§ 3. Tous les accords et communications entre les parties concernant les conditions et modalités de versement de la subvention et l'avancement du projet subventionné doivent toujours être confirmés par écrit. La communication verbale seule n'a aucune valeur contraignante.

§ 4. Toute correspondance entre l'Administration et le Demandeur concernant la subvention se fera par voie électronique, plus précisément par e-mail, via l'adresse e-mail de cet appel à projets AI (AICall2023@bosa.fgov.be) et l'adresse de correspondance (adresse e-mail) du Demandeur telle qu'indiquée dans le Dossier de Candidat mentionné à l'Art. 1 .

Fait à Bruxelles, en trois exemplaires le/..../ 2023.

Chaque partie reconnaît avoir reçu un original.

«Prénom» «Représentant_Nom»
«Fonction»
«Organisation_»

Mathieu Michel,
secrétaire d'État à la Digitalisation,
chargé de la Simplification
administrative, de la Protection de la
vie privée et de la Régie des bâtiments,
adjoint au Premier Ministre

Annexe : le dossier de demande